

Adresse postale : BP 201
11202 LEZIGNAN-CORBIERES CEDEX
Tél. 04 68 27 03 35
Fax 04 68 27 04 54

COMPTE RENDU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt huit septembre à 18 H 15, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le Foyer Municipal à BOUTENAC, sous la présidence de Monsieur Michel MAÏQUE, Président.

Madame Claudine ASTRUC a été nommée secrétaire de séance.

Etaient présents : (62)

ALBAS
ALBIERES
ARGENS MINERVOIS
BOUISSE
BOUTENAC
CANET D'AUDE

CASCASTEL DES CORBIERES
CASTELNAU D'AUDE
CONILHAC CORBIERES
COUSTOUGE
CRUSCADES
DAVEJEAN
DERNACUEILLETTE
ESCALES
FABREZAN
FELINES TERMENES
FERRALS LES CORBIERES
FONTCOUVERTE
HOMPS
JONQUIERES
LAIRIERE
LANET
LAROQUE DE FA
LEZIGNAN CORBIÈRES

LUC SUR ORBIEU
MASSAC

Jean-Claude MONTLAUR
Yvan LACOMBE
Gérard GARCIA
Francis BARON
Alain MAILHAC - Sylvie RAYNAUD
André HERNANDEZ - Régine CABROL
Frédéric HERNANDEZ
Didier CASATO
Raymond BRU
Serge BRUNEL
Gabriel SEGUI
Jean-Claude MORASSUTTI
Guy JOUIN
Claude CROS
Henry SCHENATO
Isabelle GEA - Fabien BOUAMRIOU
Jean-Marie SAURY
Gérard BARTHEZ - Isabelle BERTRAND
Robert FORTE
Béatrice BORT
Richard AMIGUES
Francis VERNEDE
Jean-Marie GALINIÉ
Claudine ASTRUC
Michel MAÏQUE - Jules ESCARE - Marie-Régine VAISSIERE
René FREMY - Brigitte BRIOLE - Thierry DENARD
Christiane TIBIE - Marc TERPIN - Gérard LATORRE
Valérie DUMONTET - Marie-Claude MARTINEZ
Jean-Pierre PIGASSOU - Nicole BOUSQUET
Jean TARBOURIECH - Tiffanie RINAUDO - Grégory CALVERA
Gilles MESSEGUER
André BARTHES

MONTSERET	Jean-Luc JALABERT
PARAZA	Georges VERGNES
QUINTILLAN	André CONTRERAS
RIBAUTE	Michel BISCANS
ROQUECOURBE MINERVOIS	Corinne GIACOMETTI
ROUBIA	Gérard BOUSSIEUX
SAINT ANDRE DE Rgue	Jean-Michel FOLCH - Myriam MIQUEL
SAINT COUAT D'AUDE	Solange SANCHIS
SAINT LAURENT DE LA Crisse	Patrick FARRAS
TALAIRAN	Jacqueline DUCHEZ
THEZAN DES CORBIERES	Patrick DAPOT
TOURNISSAN	Marilyse RIVIERE
TOUROUZELLE	Brice RUFAS
VIGNEVIEILLE	Joëlle MUNSCH
VILLEROUGE TERMENES	Philippe BRULÉ

Etaient absents les représentants des Communes de : (31)

AURIAC (Jean SIMON) - CAMPLONG D'AUDE (Serge LEPINE) – CONILHAC CORBIERES (René GRAUBY) – CRUSCADES (Angel FABRIS) – HOMPS (Anne ALRANG) – LAGRASSE (René ORTEGA) – LEZIGNAN CORBIÈRES (Sébastien DELEIGNE – Rémi PENAVALIRE - Christel DA CONCEICAO - Bernard SERGENT - Marie-José TOURNIER – Béatrice ARNAUD – Maximilien FAIVRE – Didier GRANAT - Marie-Hélène BONNEVIE – Françoise BAROUSSE) – LUC SUR ORBIEU (Catherine LAFFONT) - MONTBRUN DES CORBIERES (Claude BOUTET) – MONTJOI (Jessica BOSCH) – MOUTHOMET (Christelle HERMAND) - MOUX (René MAZET – Dominique FARAIL) – ORNAISONS (Gilles CASTY -Nicole AUTHIER) – PALAIRAC (Michel RZEPECKI) – PARAZA (Emile DELPY) - SAINT LAURENT DE LA Crisse (Xavier DE VOLONTAT) - SAINT MARTIN DES PUIITS (Marie-Antoinette RIVIERE) – SAINT PIERRE DES CHAMPS (Roland QUINCEY) - SALZA (Redha MENNAD) – TERMES (Hervé BARO)

Procurations : (14)

Serge LEPINE, CAMPLONG D'AUDE, à Alain MAILHAC
René GRAUBY, CONILHAC CORBIERES, à Serge BRUNEL
René ORTEGA, LAGRASSE, à Michel BISCANS
Rémi PENAVALIRE, LEZIGNAN CORBIÈRES, à Gérard LATORRE
Marie-José TOURNIER, LEZIGNAN CORBIERES, à Christiane TIBIE
Maximilien FAIVRE, LEZIGNAN CORBIERES, à Grégory CALVERA
Françoise BAROUSSE, LEZIGNAN CORBIERES, à Michel MAÏQUE
Catherine LAFFONT, LUC SUR ORBIEU, à Gilles MESSEGUER
Christelle HERMAND, MOUTHOMET, à Claudine ASTRUC -
René MAZET, MOUX, à Robert FORTE
Dominique FARAIL, MOUX, à Corinne GIACOMETTI
Gilles CASTY, ORNAISONS, à Gérard GARCIA
Nicole AUTHIER, ORNAISONS, à Jean-Pierre PIGASSOU
Emile DELPY, PARAZA, à Georges VERGNES

Alain MAILHAC, Maire de la Commune de BOUTENAC, accueille les conseillers communautaires, leur souhaite la bienvenue en terroir Corbières.

Sylvie RAYNAUD, Adjointe, projette ensuite un diaporama présentant les atouts patrimoniaux, les activités tant économiques que sportives et culturelles qui participent à la vie communale.

Michel MAÏQUE remercie les élus communaux pour l'accueil réservé et met en avant le dynamisme de Boutenac au sein d'un grand terroir viticole.

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour est examiné.

1 - INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES (PRESIDENT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code électoral ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2017-003, du 04/01/2017, portant modification de l'arrêté préfectoral MCDT-BP-INTERCO-365 du 30 décembre 2016 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU le nouveau tableau du conseil municipal de la commune de CASTELNAU D'AUDE faisant suite à l'élection partielle intégrale du 25 juin 2017 ;

VU l'ordre de liste intéressant le Conseil Municipal de la Commune de LEZIGNAN CORBIERES ;

VU le tableau du Conseil Municipal produit par la Commune de MONTSERET ;

Considérant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois telle que définie par l'Arrêté Préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2017-003 du 04/01/2017 ;

Considérant la lettre de démission de Monsieur Isaac DE CARVALHO du Conseil Municipal de la Commune de LEZIGNAN CORBIERES, réceptionnée le 01/09/2017 ;

Considérant la lettre de démission de Madame Anne MARSEROU, réceptionnée le 26/07/2017, de sa fonction de conseillère communautaire représentant la commune de MONTSERET ;

Le Président installe dans ses fonctions les conseillers communautaires suivants :

- Commune de CASTELNAU D'AUDE

Conseiller Titulaire : Raymond BRU
Conseiller Supplément : Fernand PEDREGOSA

- Commune de LEZIGNAN CORBIERES

Conseiller Titulaire : Grégory CALVERA

- Commune de MONTSERET

Conseiller Supplément : Jacqueline CORTES

2 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2017 (PRESIDENT)

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 27 juin 2017 est soumis à l'appréciation de l'Assemblée délibérante.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal tel que présenté.

3 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU PRESIDENT (PRESIDENT)

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 52/14 du 17/04/2014 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les modifications apportées par la loi NOTRe du 7 août 2015, articles 126 et 127 de ladite loi ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 116/15 du 30/09/2015 portant modification délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Président de la CCRLCM notamment :

- Autorisation de demander à l'Etat, ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions dans les domaines suivants :
 - Subventions en matière d'actions culturelles et sportives.
 - Subventions relatives aux interventions liées à la voirie d'intérêt communautaire.
 - Subventions relatives aux interventions liées aux bâtiments communautaires.

- Subventions relatives aux programmes Natura 2000.
- Subventions relatives aux actions dans le domaine Enfance /Jeunesse

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 138/15 du 14/12/2015 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Président de la CCRLCM et étendant le champ de ces délégations dans le domaine suivant :

- Autorisation de contracter et signer les conventions de prestations de service telles que définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2014031-0016 du 4 février 2014.

Considérant que le Président est chargé d'informer l'Assemblée Délibérante des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu aux articles L 5211-6 à L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

PREND ACTE de ce qui suit et **NOTE**, qu'en application des délégations précitées, le Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise Corbières et Minervois a signé toutes les pièces utiles inhérentes aux comptes rendus de délégation ci-après :

3-1 - Signature des conventions opérations sous mandat avec les communes suivantes :

COMMUNES	OBJET DES TRAVAUX	MONTANT
CAMPLONG	D1 Cour d'école	13 849,72
	D1 Cour d'école Travaux Supplémentaires	900,00
FABREZAN	D1 Place des Marronniers - branchements plombs	4 619,52
LEZIGNAN	D1 Impasse des Mésanges	4 796,48
	D1 Parking Diderot	32 198,40
ROUBIA	D1 Avenue des Ecoles RD 124 - Frais d'étude	2 700,00

3-2 - Signature des marchés suivants :

- Fourniture de sacs plastiques à déchets 2017-2018-2019 :

Le marché à procédure adaptée, composé d'un lot unique d'un montant de 67 571,69 € TTC a été signé le 26 juin 2017 et notifié le 13 juillet 2017 à l'attributaire SAS ELIDIS.

- Fourniture de contenants divers pour la collecte de déchets ménagers et urbains :

Le marché à procédure adaptée, composé de 2 lots a été signé le 26 juin 2017 et notifié le 17 juillet 2017 aux attributaires :

Lot N° 1 Colonne de tri à PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS pour : 20 109,48 € TTC
 Lot N° 2 Bacs OM à PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS pour : 13 401,54 € TTC

- Audit du service Environnement : Collecte des Ordures Ménagères et Assimilées (OMA)

Le marché à procédure adaptée, composé d'un lot unique d'un montant de 71 824,80 € a été signé le 18 juillet 2017 et notifié le 14 août 2017 à l'attributaire : Groupement AJBD-CITEXIA-ADEKWA-LANDOT & ASSOCIES.

3-3 - Signature d'une convention avec LE RELAIS 81 pour la collecte des textiles usagés :

Suite à la liquidation judiciaire de NTA (ancien prestataire) fin 2016, une consultation a été lancée afin de retenir un nouveau partenaire concernant cette collecte. C'est LE RELAIS 81 qui a été choisi. Une convention à titre gracieux a été signée, le 04 août 2017 entre LE RELAIS 81 et la CCRLCM fixant les modalités de dépôt de conteneurs et collecte des textiles usagés sur l'ensemble du territoire.

Pour information, les bornes actuelles doivent être retirées d'ici fin septembre, elles seront remplacées par des bornes neuves du RELAIS 81 qui seront remises en état ou remplacées à chaque acte de vandalisme constaté.

3-4 - Signature d'une convention avec l'Agence de l'Eau pour l'attribution et le versement d'aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs, attribuées à des tiers :

Considérant que les particuliers maîtres d'ouvrage peuvent solliciter une subvention, auprès de l'Agence de l'Eau, dans le domaine de la réhabilitation de l'assainissement non collectif ;

Par délibération N° 168/15 du 14/12/2015, le Conseil Communautaire a accepté la convention ayant pour objet de définir le mandat donné par l'Agence de l'Eau à la CCRLCM pour assurer l'attribution et le versement des aides précitées.

Cette première convention de mandat a été signée le 12 février 2016 avec l'Agence de l'Eau. Certaines modalités administratives (pour la CCRLCM) et techniques (pour les particuliers) ayant changé, suite aux textes parus en 2016, une nouvelle convention a donc été signée afin d'intégrer les dernières évolutions. L'aide initialement apportée d'un montant de 3 000 € par dossier instruit passe à 3 300 € par installation réhabilitée.

3-5 – Signature avenant N° 1 à la convention entre le COVALDEM 11 et la CCRLCM pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

Considérant la délibération N° 15/17 en date du 16/03/2017, rendant compte de la décision prise par délégation du Président : convention transitoire de prestations avec le COVALDEM 11 pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de la CCRLCM ;

Considérant que l'augmentation de la TGAP, de 2,92 € / tonne traitée en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND), a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Il a été procédé, le 01/03/2017, à la signature de l'avenant N° 1, à la convention précitée, tenant compte de cette augmentation et portant le **prix à la tonne traitée de 169,57 € HT à 172,49 € HT à compter du 01/01/2017**, pour les ordures ménagères résiduelles et les encombrants de déchèterie.

3-6 - Signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle d'agents entre la CCRLCM et la Ville de LEZIGNAN CORBIERES :

Cette convention a été signée dans le cadre d'une permutation d'agents entre la CCRLCM et la Ville de LEZIGNAN CORBIERES au regard des difficultés rencontrées durant la semaine du 10 au 15 juillet 2017 au sein du service de collecte des déchets ménagers.

Ainsi, dans le cadre d'une bonne organisation des services :

- un chauffeur poids lourds de la Ville a été mis à disposition de la CCRLCM ;
- la CCRLCM a mis à disposition de la Ville un agent pour assurer l'accueil et l'accompagnement des usagers sur la déchèterie de LEZIGNAN CORBIERES.

3-7 - Actions en justice et défense de la CCRLCM dans le cadre du contentieux « TASCOM » :

VU la délibération N° 59/16 du 12 avril 2016 par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte du recours engagé à l'encontre de la décision du Préfet de l'Aude refusant le remboursement des sommes prélevées par l'Etat sur les dotations de compensation au titre des années 2012, 2013 et 2014 au titre du reversement TASCOM ;

VU la délibération N° 12/17 du 16 mars 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte du dépôt d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité à l'encontre de l'article 133 la loi 2016-1918 procédant à une validation législative rétroactive des prélèvements opérés par l'Etat au titre des années 2012, 2013 et 2014 et régularisant les arrêtés préfectoraux pris à cet effet ;

VU la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016 portant loi de finances rectificative pour l'année 2016 et notamment son article 133 ;

VU la décision du Conseil Constitutionnel n°2017-644, du 21 juillet 2017, reconnaissant la conformité à la Constitution de l'article 133 de la loi 2016-1918 au motif qu'il répondait à un motif impérieux d'intérêt général constitué par la nécessité de mettre un terme aux importants contentieux en cours ainsi qu'à prévenir les conséquences financières de ces contentieux pour les finances de l'Etat ;

VU le mémoire complémentaire déposé par Monsieur le Préfet de l'Aude le 1^{er} août 2017 ;

Considérant que la décision n°2017-644 emporte validation rétroactive des arrêtés préfectoraux objet du recours engagé par la CCRLCM pour obtenir le remboursement des sommes prélevées par l'Etat ;

Considérant que cette validation rétroactive des arrêtés préfectoraux entraînera le rejet du recours pendant devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER ;

Considérant qu'en l'absence de toute chance que ce recours puisse prospérer il est désormais opportun d'opérer à un désistement et à renoncer aux demandes indemnitaires basées sur ce recours ;

Le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervoises a informé le **Cabinet AdDen Méditerranée, domicilié 1 place Félix Baret, 13006 MARSEILLE, du souhait de la CCRLCM de mettre un terme au recours engagé dans le cadre du contentieux indemnitaire TASCOM.**

3-8 - Actions en justice et défense de la CCRLCM dans le cadre des contentieux « Mesdames ROCA et DEMAY » :

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 60/16 du 13/04/2017 par laquelle le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervoises a rendu compte des actions engagées suite à la saisine du Conseil des Prud'hommes de Narbonne, le 8 mars 2016, par Mesdames ROCA et DEMAY ;

Considérant les jugements rendus par le Conseil des Prud'hommes le 23 août 2017 par lesquels la CCRLCM a été condamné à verser 52 961,75€, plus dépens, à Madame ROCA Hélène et 16 157,16€, plus dépens, à Madame Sylvie DEMAY ;

Considérant la nécessité, au regard des jugements rendus par le Conseil des Prud'hommes de NARBONNE, et notamment les motifs de la condamnation de la CCRLCM, de poursuivre en appel la défense des intérêts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoises devant la Cour d'Appel de Montpellier ;

Le Président de la CCRLCM a confié à Maître Claude CALVET, de la SCP GOUIRY, MARY, CALVET, BENET, domiciliée Bastion Saint Côme, 56 boulevard du Général de Gaulle, 11100 Narbonne, la charge de représenter la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoises lors de cet appel et pour tous ses éventuels développements contentieux.

Le Président rappelle, qu'à la création de la crèche communautaire à Talairan, Mesdames ROCA et DEMAY étaient salariées de la crèche associative qui a été dissoute. La CCRLCM a repris le personnel de cette dernière, notamment la directrice ; les propositions d'embauche faites par la CCRLCM à Mesdames ROCA et DEMAY ont été refusées. Au regard du jugement du Conseil des Prud'hommes, alors même que ces deux personnels n'ont nullement été salariés de la Collectivité, la CCRLCM poursuit son action contentieuse.

4 – EXERCICE DE LA NOUVELLE COMPÉTENCE GEMAPI PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RÉGION LÉZIGNANAISE, CORBIÈRES ET MINERVOISES (ANDRÉ HERNANDEZ)

André HERNANDEZ expose ce qui suit :

La compétence GEMAPI comprend deux volets :

- la gestion des milieux aquatiques (GEMA)
- la protection des inondations (PI)

Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) a été créé avec 17 bassins hydrauliques.

La loi MAPTAM a créé les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), avec pour le territoire audois la création de 7 EPAGES ramenés à 5 au 1^{er} janvier 2018.

La loi MAPTAM oblige donc les EPCI à prendre la compétence GEMAPI, avec la possibilité d'instituer la taxe correspondante sans que celle-ci ne puisse excéder 40 € par habitant.

Au 1^{er} octobre 2016, les EPCI devaient avoir les données financières de ces EPAGES, tant en fonctionnement qu'en investissement, afin de pouvoir simuler le montant de la nouvelle taxe GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2018, qui figurera sur la feuille d'impôt des contribuables.

Lorsque l'EPAGE ORBIEU JOURRE, qui intéresse principalement la CCRLCM, aura finalisé ses besoins financiers, le Receveur sera chargé, selon la somme attendue par l'EPAGE, de calculer, par foyer fiscal, les parts de taxe additionnelle pour chacune des autres taxes (FB, TH...).

Aujourd'hui, le Conseil Communautaire est simplement sollicité pour acter la prise de la compétence GEMAPI.

Michel MAÏQUE précise que 2018 sera une année transitoire pour cette taxe qui, si elle devait être instituée, ne sera pas élevée puisque peu de travaux seront réalisés.

Pour les gros travaux, des aides sont demandées auprès de l'Etat à travers le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI); le PAPI 1 étant consommé, il conviendra d'attendre la programmation du PAPI 2.

Pour cette nouvelle compétence GEMAPI, nous devons essayer de gérer avec un minimum de frais de fonctionnement pour favoriser la réalisation des travaux à programmer.

Sur l'ensemble des compétences à venir, les élus communautaires devront rester vigilants afin que des syndicats désignés n'imposent pas des frais de fonctionnement importants pour lesquels les EPCI, à forte population, auraient à subir de nouvelles charges par le jeu de la péréquation.

Michel MAÏQUE affirme qu'il sera attentif à toutes les démarches à venir.

Il doit être également précisé que cet acte sera notifié aux communes membres qui disposeront d'un délai de 3 mois pour transférer ladite compétence à la CCRLCM.

VU la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'article L. 5216-7 IV bis du CGCT pour les communautés d'agglomération ;

VU l'article L. 5214-16 du CGCT pour les communautés de communes ;

VU l'article L. 5211-20 du CGCT ;

VU l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département de l'AUDE approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 ;

Considérant le contexte organisationnel et historique du bassin versant de l'Aude, et notamment la prise de conscience issue de la crue généralisée des cours d'eau, principalement sur l'est audois, des 12 et 13 novembre 1999 ;

Considérant que cet épisode exceptionnel a profondément modifié par la suite la politique de gestion des cours d'eau du département de l'Aude avec notamment la création en 2002 du SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières) pour améliorer cette gestion solidaire à l'échelle du bassin versant ;

Considérant que le SMMAR s'est attaché à structurer l'ensemble du département en syndicats de rivière désormais Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE : 17 jusqu'en 2016, 7 à ce jour, 5 en 2018 en application du SDCI arrêté en 2016) et à travers ces derniers, à mettre en œuvre les Programmes d'Aménagement et de Prévention des Inondations (PAPI 1 pour environ 90 M€ et PAPI 2 pour environ 50 M€) ;

Considérant qu'aujourd'hui le SMMAR, reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), est un syndicat mixte ouvert composé du Conseil Départemental de l'Aude et de 7 EPAGE ; il concourt, au-delà des frontières administratives, à la prévention des inondations à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Aude et œuvre à la politique de gestion équilibrée de la ressource ;

Considérant que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), du 27 Janvier 2014, a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal » ;

Considérant que la compétence GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire, à compter du 01/01/2018, pour les EPCI à fiscalité propre, cette compétence leur étant automatiquement transférée par les communes ;

Considérant que la compétence GEMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant l'existence d'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau - SOCLE – conformément à l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant les obligations et responsabilités des EPCI en matière de GEMAPI :

a) pour la finalité « prévention des inondations » : définition des systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques¹ en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du code de l'environnement.

Le délai laissé aux collectivités compétentes (EPCI ou EPAGE si transfert de compétence) en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Parallèlement à la régularisation initiale du système d'endiguement, la collectivité compétente pourra décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation complémentaire.

b) pour la finalité « gestion des milieux aquatiques » : participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydro morphologique. Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Considérant que les EPCI ne peuvent être considérés comme de droit responsables de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires, et pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant ;

Considérant que les EPCI exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que la loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée ou déléguée à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ;

Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement. Néanmoins, par le mécanisme de représentation substitution prévu par les articles du CGCT L.5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L.5214-21 II pour les Communautés de Communes, les EPCI pourront transférer automatiquement la compétence GEMAPI, à compter du 01/01/2018, aux syndicats d'aménagements hydrauliques existants et territorialement concernés.

Considérant que l'article L. 213-12 V du code de l'environnement dispose que : « Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code » ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oüi l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 3 voix CONTRE (Tiffanie RINAUDO – Grégory CALVERA avec procuration Maximilien FAIVRE)
0 ABSENTION 73 voix POUR

INSCRIT dans ses statuts, à compter du 01/01/2018, la nouvelle compétence GEMAPI par référence aux quatre missions précisées à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

TRANSFERE par le mécanisme de représentation-substitution, prévu par l'article L.5214-21 II du CGCT, la compétence GEMAPI dans son intégralité et selon la logique de bassin versant, aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) soit les syndicats : Syndicat Mixte Aménagement Hydraulique (SMAH) Haute Vallée de l'Aude ; SM Aude Centre ; Syndicat de Bassin Orbieu-Jourres ; Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Berre et Rieu et autres Syndicats hors bassin versant de l'Aude comme détaillés dans le tableau présenté.

DECIDE DE REPRESENTER les communes membres au sein de ces EPAGE.

SUIT la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau - SOCLE – conformément à l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

CHARGE Monsieur le Président de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et aux Maires des communes membres et d'accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétence, notamment la signature avec les communes membres des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachées à l'exercice de cette nouvelle compétence.

5 - ELECTION DES 1^{er} ET 2^{ème} VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS (PRESIDENT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 51/14 du 17/04/2014 portant élection des Vice-Présidents de la CCRLCM ;

VU la délibération N° 176/14 du 17/12/2014 portant modification des délégations des 1^{er} et 10^{ème} Vice-Présidents de la CCRLCM ;

Considérant le décès de Monsieur Michel ARNAL, 1^{er} Vice-Président de la CCRLCM ;

Il est procédé, sous la présidence de Monsieur Michel MAÏQUE, Président de la CCRLCM, à l'élection de vice-présidents de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

Le Président précise ce qui suit :

L'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« Dans les communes de 3500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel... ».

L'article L 5211-2 rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre du C.G.C.T. concernant les E.P.C.I.

Cependant, les modalités de désignation des délégués définies par l'article L 5211-7, pour les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération, ne permettent pas d'assurer la parité entre hommes et femmes et rendent en conséquence impossible l'application de l'article L 2122-7-2 du CGCT.

Le scrutin majoritaire à trois tours reste donc applicable pour l'élection du Président et des membres du Bureau des E.P.C.I., **selon les dispositions fixées à l'article L 2122-7-1 applicables aux communes de moins de 3 500 habitants**, mais n'est pas soumis à la règle de la parité avec listes bloquées en raison de la composition des assemblées intercommunales.

Conformément à ce qui précède, le Président invite les membres du Conseil Communautaire à procéder à l'élection de vice-présidents de la CCRLCM, au scrutin secret et à la majorité absolue.

ÉLECTION DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Monsieur Michel MAÏQUE propose la candidature de Monsieur **Jean-Luc JALABERT** au poste de **premier vice-président avec la délégation : « Personnel »**.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de votants :	76
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	76
- Bulletins blancs :	5
- Bulletins nuls :	4
- Nombre de suffrages valablement exprimés :	67
- Majorité absolue :	35
Jean-Luc JALABERT a obtenu	67 voix

Monsieur **Jean-Luc JALABERT**, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé **premier vice-président** et est immédiatement installé dans ses fonctions.

ÉLECTION DU DEUXIEME VICE-PRÉSIDENT PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Monsieur Michel MAÏQUE propose la candidature de Monsieur **Jean-Pierre PIGASSOU** au poste de **deuxième vice-président avec la délégation : « Environnement - Voirie et travaux - Habitat, logement et cadre de vie »**.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de votants :	76
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	76
- Bulletins blancs :	5
- Bulletins nuls :	3
- Nombre de suffrages valablement exprimés :	68
- Majorité absolue :	35

Jean-Pierre PIGASSOU a obtenu

68 voix

Monsieur Jean-Pierre PIGASSOU, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé **deuxième vice-président** et est immédiatement installé dans ses fonctions.

6 - ELECTION DE MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DE LA CCRLCM (PRESIDENT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2 ;

VU l'Ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics ;

VU le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération N° 97/14 du 25/06/2014, portant élection, au scrutin de liste, des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la CCRLCM ;

Considérant le décès de Monsieur Michel ARNAL, membre titulaire de la CAO de la CCRLCM ;

Considérant qu'en ce qui concerne la Communauté de Communes, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants doivent composer la CAO, en plus du Président ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élection de membres titulaires et suppléants de la CAO de la CCRLCM, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le Président invite le Conseil Communautaire à procéder à l'élection de membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Se portent candidats pour siéger à la CAO :

En qualité de titulaires

André HERNANDEZ
Brice RUFAS
Jean-Luc JALABERT
Gilles MESSEGUER
Jean-Pierre PIGASSOU

En qualité de suppléants

Alain MAILHAC
Serge LEPINE
René MAZET
Jean-Michel FOLCH
Gilles CASTY

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

DECIDE de ne pas procéder pour ce vote au scrutin secret.

ELIT les conseillers communautaires suivants pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres :

En qualité de titulaires

André HERNANDEZ
Brice RUFAS
Jean-Luc JALABERT
Gilles MESSEGUER
Jean-Pierre PIGASSOU

En qualité de suppléants

Alain MAILHAC
Serge LEPINE
René MAZET
Jean-Michel FOLCH
Gilles CASTY

7 - ELECTION MEMBRE DU JURY DE CONCOURS DE LA CCRLCM (PRESIDENT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 89 ;

VU la délibération N° 98/14 du 25/06/2014 portant élection des membres du jury de concours de la CCRLCM ;

VU la délibération du 28/09/2017 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que les membres élus de la CAO sont membres de droit du jury de concours ;

Considérant l'opportunité laissée par les textes d'élire le Président de la CAO en tant que membre du jury de concours ;

Le Président invite le Conseil Communautaire à procéder à l'élection de membres du jury de concours.

Se porte candidat pour siéger au jury de concours :

En qualité de titulaire

Michel MAÏQUE

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

DECIDE de ne pas procéder pour ce vote au scrutin secret.

ELIT Monsieur Michel MAÏQUE en tant que membre titulaire du jury de concours.

ELIT Monsieur Michel MAÏQUE en qualité de Président du jury de concours.

NOTE que le jury de concours de la CCRLCM sera ainsi composé :

Président : **Michel MAÏQUE**

Membres titulaires

André HERNANDEZ
Brice RUFAS
Jean-Luc JALABERT
Gilles MESSEGUER
Jean-Pierre PIGASSOU

Membres suppléants

Alain MAILHAC
Serge LEPINE
René MAZET
Jean-Michel FOLCH
Gilles CASTY

DECIDE que le Président du jury de concours sera chargé de nommer les membres du jury autres que ceux qui sont membres élus de la CAO.

8 - ELECTION DE MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) DE LA CCRLCM (PRESIDENT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2 ;

VU l'Ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics ;

VU le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération N° 99/14 du 25/06/2014, portant élection, au scrutin de liste, des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) de la CCRLCM ;

Considérant le décès de Monsieur Michel ARNAL, membre titulaire de la CDSP de la CCRLCM ;

Considérant qu'en ce qui concerne la Communauté de Communes, cinq membres titulaires et 5 membres suppléants doivent siéger à la CDSP en plus du Président ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élection de membres titulaires et suppléants pour la CDSP, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le Président invite le Conseil Communautaire à procéder à l'élection de membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Se portent candidats pour siéger à la CDSP :

En qualité de titulaires

André HERNANDEZ
Brice RUFAS
Jean-Luc JALABERT
Gilles MESSEGUER
Jean-Pierre PIGASSOU

En qualité de suppléants

Alain MAILHAC
Serge LEPINE
René MAZET
Jean-Michel FOLCH
Gilles CASTY

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

DECIDE de ne pas procéder pour ce vote au scrutin secret.

ELIT les conseillers communautaires suivants pour siéger à la Commission de Délégation de Service Public :

En qualité de titulaires

André HERNANDEZ
Brice RUFAS
Jean-Luc JALABERT
Gilles MESSEGUER
Jean-Pierre PIGASSOU

En qualité de suppléants

Alain MAILHAC
Serge LEPINE
René MAZET
Jean-Michel FOLCH
Gilles CASTY

9 - DESIGNATION DELEGUE DE LA CCRLCM A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) (PRESIDENT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération N° 100/14 du 25/06/2014 portant désignation des membres de la CCRLCM à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Considérant le décès de Monsieur Michel ARNAL, délégué de la CCRLCM à la CDAC ;

Le Président expose que la Communauté de Communes doit désigner ses représentants au sein de la CDAC qui est appelée à statuer sur les projets de création ou d'extension d'équipements commerciaux.

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, Oûi l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

DÉSIGNE Monsieur Jean-Luc JALABERT pour représenter la **Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois** au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

CONFIRME Monsieur Serge BRUNEL pour siéger au sein de cette même Commission au titre du SCOT de la CCRLCM.

DESIGNE Monsieur Jean-Claude MONTLAUR pour être proposé à l'Association des Maires de l'Aude comme membre de la CDAC au titre des **EPCI du Département**.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

10 - DESIGNATION MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCRLCM AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ET AU CHSCT COMMUNS A LA CCRLCM ET AU CIAS (PRESIDENT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi N° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU la délibération N° 101/14 du 25/06/2014 portant élection des membres de la CCRLCM au Comité Technique Paritaire et au CHSCT commun à la CCRLCM et au CIAS de la CCRLCM ;

Considérant le décès de Monsieur Michel ARNAL, membre titulaire du Comité Technique Paritaire et du CHSCT commun à la CCRLCM et au CIAS de la CCRLCM ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, Oûi l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

CONFIRME le nombre des représentants du personnel élu le 4 décembre 2014 à 5 titulaires et 5 suppléants.

MAINTIENT le paritarisme avec un nombre égal de représentants de la Collectivité étant bien entendu que le collège des représentants des collectivités aura voix délibérative.

VALIDE que les représentants au Comité Technique, collège des élus, seront également les représentants au CHSCT.

PREND ACTE que le conseiller communautaire suivant siégera au sein de ces deux instances, au titre du collège élus :

Titulaire : Jean-Pierre PIGASSOU

PREND ACTE que Monsieur Michel MAÏQUE assurera la présidence de ces deux instances.

CONFIRME la liste des représentants de la CCRLCM au Comité Technique Paritaire et au CHSCT communs à la CCRLCM et au CIAS de la CCRLCM ainsi constitués :

TITULAIRES

Michel MAÏQUE
Jean-Luc JALABERT
André HERNANDEZ
Marie-Claude MARTINEZ
Jean-Pierre PIGASSOU

SUPPLEANTS

Jean-Claude MONTLAUR
Gérard BOUSSIEUX
Emile DELPY
Henry SCHENATO
Jules ESCARE

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

11 - ELECTION MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE LA CCRLCM (PRESIDENT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, R. 123-27 et R.123-29 ;

VU le décret N° 95-562 du 06/05/1995 relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille et notamment les articles L123-6 et R123-29 ;

VU la loi N° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013098-009 du 08/04/2013 relatif à la création de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 56/14 du 17/04/2014 portant élection des membres du Conseil d'Administration du CIAS de la CCRLCM ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 16/17 du 16/03/2017 portant élection d'un nouveau membre au Conseil d'Administration du CIAS de la CCRLCM ;

Considérant le décès de Monsieur Michel ARNAL, membre du Conseil d'Administration du CIAS de la CCRLCM ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élection d'un nouveau représentant de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois au sein du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Le Président demande à l'Assemblée d'élire le membre appelé à siéger au Conseil d'Administration du CIAS de la CCRLCM.

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

DECIDE que le vote a lieu selon la liste proposée :

COMMUNES	1 ELU	
CASTELNAU D'AUDE	RAYMOND	BRU

INDIQUE que Monsieur **Raymond BRU**, ayant obtenu la majorité absolue, siégera au Conseil d'Administration du C.I.A.S. de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

PREND ACTE que le collège des élus au sein du Conseil d'Administration du CIAS sera ainsi composé :

COMMUNES	16 ELUS	
BOUTENAC	ALAIN	MAILHAC
CANET D'AUDE	ANDRE	HERNANDEZ
CASTELNAU D'AUDE	RAYMOND	BRU
CRUSCADES	JEAN-CLAUDE	MORASSUTTI
ESCALES	HENRY	SCHENATO
FABREZAN	FABIEN	BOUAMRIOU
FERRALS	GERARD	BARTHEZ
FONTCOUVERTE	ROBERT	FORTE
LEZIGNAN CORBIERES	JULES	ESCARE
LEZIGNAN CORBIERES	MARIE-CLAUDE	MARTINEZ
LUC SUR ORBIEU	GILLES	MESSEGUER
MONTSERET	JEAN-LUC	JALABERT
ORNAISONS	GILLES	CASTY
ST ANDRE DE RGUE	JEAN-MICHEL	FOLCH
TOUROUZELLE	BRICE	RUFAS
RIBAUTE	MICHEL	BISCANS

12 – ELECTION DELEGUES DE LA CCRLCM AU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE (SMCC) (PRESIDENT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721-1 à 5722-6 relatifs à la constitution d'un syndicat mixte associant des Collectivités Territoriales, des groupements de Collectivités Territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-11-0125 du 28/01/2004 portant création du Syndicat Mixte pour la gestion de la Cuisine Centrale du Lézignanais (SMCC) ;

VU les statuts de la CCRLCM ;

VU la délibération N° 57/14 du 17/04/2014 portant désignation de délégués de la CCRLCM au sein du comité syndical du SMCC ;

Considérant l'article 5 des statuts de ce Syndicat, le Conseil Communautaire doit désigner ses délégués pour siéger au Syndicat Mixte : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

Considérant le décès de Monsieur Michel ARNAL, délégué titulaire de la CCRLCM au comité syndical du SMCC ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

ELIT les conseillers communautaires suivants pour représenter la CCRLCM au Comité Syndical du Syndicat Mixte pour la gestion de la Cuisine Centrale du Lézignanais :

- **Délégué titulaire : Emile DELPY**
- **Délégué suppléant : Robert FORTE**

PREND ACTE de la liste des délégués de la CCRLCM au comité syndical du Syndicat Mixte pour la gestion de la Cuisine Centrale :

Délégués titulaires

Marie-Claude MARTINEZ
Gilles MESSEGUER
André HERNANDEZ
Emile DELPY

Délégués suppléants

Marie-Régine VAISSIERE
Robert FORTE

13 - ELECTION DELEGUE DE LA CCRLCM AU COVALDEM11 (PRESIDENT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois et notamment son article 4 portant inscription de la compétence « Elimination et Valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

VU les statuts du COVALDEM 11 ;

VU la délibération N° 20/17 du 16/03/2017 portant adhésion de la CCRLCM au COVALDEM11 et désignation de ses délégués au comité syndical du COVALDEM11 ;

Considérant le décès de Monsieur Michel ARNAL, délégué suppléant de la CCRLCM au comité syndical du COVALDEM11 ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

ELIT le conseiller communautaire suivant pour représenter la CCRLCM au comité syndical du COVALDEM 11 :

- **Délégué suppléant : Serge LEPINE**

PREND ACTE de la liste des délégués de la CCRLCM au comité syndical du COVALDEM 11 :

6 TITULAIRES		6 SUPPLEANTS	
JEAN-PIERRE	PIGASSOU	ALAIN	MAILHAC
JEAN-MARIE	SAURY	ANDRE	HERNANDEZ
ANDRE	CONTRERAS	JACQUES	VILLEFRANQUE
JEAN-LUC	JALABERT	DIDIER	CASATO
RENE	ORTEGA	ROLAND	QUINCEY
GILLES	CASTY	SERGE	LEPINE

14 – ELECTION REPRESENTANT DE LA CCRLCM AU SYNDICAT MIXTE DE JOUARRES (PRESIDENT)

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération N° 59/14 du 17/04/2014 portant désignation des délégués de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois au Syndicat Mixte de Jouarres ;

VU la délibération N° 19/17 du 16/03/2017 portant désignation des délégués de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois au Syndicat Mixte de Jouarres ;

Considérant le décès de Monsieur Michel ARNAL, délégué titulaire de la CCRLCM au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Jouarres ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation de représentants de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Jouarres ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

ELIT en tant que représentant de la CCRLCM pour siéger au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Jouarres :

- **Monsieur Raymond BRU, CASTELNAU D'AUDE, délégué titulaire**

PREND ACTE que les représentants de la CCRLCM au Comité Syndical du Syndicat Mixte de Jouarres sont les suivants :

8 titulaires

Michel MAÏQUE
Brice RUFAS
Anne ALRANG
Gérard GARCIA
Gérard BOUSSIEUX
Emile DELPY
René ORTEGA
Raymond BRU

4 suppléants

Gérard LATORRE
Jules ESCARE
André HERNANDEZ
Jean-Claude MONTLAUR

15 – ELECTION DELEGUES DE LA CCRLCM A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE (PRESIDENT)

VU le décret N° 2001-540 du 25/06/2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale consultative des gens du voyage ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2010-11-0389 du 01/03/2010 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2001-3516 du 13/11/2001 portant institution de ladite Commission et la désignation de ses membres ;
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;
VU la délibération N° 61/17 du 13/04/2017 portant désignation des délégués de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois à la Commission Départementale consultative des gens du voyage ;

Considérant que le décret N° 2001-540 du 25/06/2001 relatif à la composition et au fonctionnement de ladite Commission précise que cette dernière comprend notamment « cinq représentants désignés par l'Association des Maires du Département » ;

Considérant le décès de Monsieur Michel ARNAL, membre titulaire au sein de la Commission Départementale consultative des gens du voyage ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, Oüi l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

ELIT les représentants de la CCRLCM appelés à siéger au sein de la Commission Départementale consultative des gens du voyage :

- 1 Délégué titulaire : **Thierry DENARD**
- 1 Délégué suppléant : **Jean-Claude MORASSUTTI**

PRECISE que les représentants élus seront proposés à l'Association des Maires de l'Aude.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

16 - ELECTION DELEGUES DE LA CCRLCM A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (PRESIDENT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Considérant la demande de l'Association des Maires de l'Aude de procéder à désignation d'un délégué suppléant de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

ELIT les représentants de la CCRLCM appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des valeurs locatives des locaux professionnels :

- **1 Délégué titulaire : André HERNANDEZ**
- **1 Délégué suppléant : Jean-Luc JALABERT**

PRECISE que les représentants désignés seront proposés à l'Association des Maires de l'Aude.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

17 – MODIFICATION DE LA DELEGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT DE LA CCRLCM (ANDRÉ HERNANDEZ)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la CCRLCM ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 52/14, du 17/04/2014, portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 116/15, du 30/09/2015, portant modification de la délégation précitée, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT et notamment les modifications apportées par la loi NOTRe du 07/08/2015 articles 126 et 127, et autorisant le Président à demander à l'Etat, ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions dans certains domaines préalablement définis ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 138/15 du 14/12/2015, portant modification de la délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Président de la CCRLCM et étendant le champ de ces délégations à l'autorisation de contracter et signer les conventions de prestations de service telles que définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2014031-0016 du 04/02/2014 ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les modifications apportées par la loi NOTRe du 07/08/2015 et par la loi 2017-257 du 28/02/2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Considérant que l'organe délibérant de l'EPCI peut déléguer une partie de ces attributions à l'exception des 7 qui sont visées expressément par l'article L 5211-10 ;

Considérant que selon les dispositions des articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, par délégation du Conseil Communautaire, être chargé d'un certain nombre de délégations de compétences, pour la durée de son mandat, à charge pour lui de rendre compte de ses décisions à chacune des réunions du Conseil Communautaire ;

Considérant que, pour permettre un fonctionnement optimisé et sécurisé de l'administration de la Communauté de Communes, il convient de modifier le champ de la délégation précédemment donnée par le Conseil Communautaire au Président en matière de régies comptables en l'autorisant à procéder, outre la création, à la modification et à la suppression de ces dernières ;

Considérant que pour permettre un fonctionnement optimisé et sécurisé de l'administration de la Communauté de Communes, il convient de modifier la délégation précédemment donnée par le Conseil Communautaire au Président en matière de demande de subventions en l'élargissant, comme autorisé par le 26° de l'article L.2122-22 du CGCT, à tout organisme financeur et aux domaines de l'environnement et de la transition écologique, à l'aménagement et au développement du territoire ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

MODIFIE le champ de la délégation relative aux régies comptables nécessaires au fonctionnement des services **en déléguant au Président de la CCRLCM la possibilité de :**

- **créer, modifier et supprimer lesdites régies.**

MODIFIE le champ de la délégation relative aux demandes de subventions comme suit :

- Autorisation de demander à **tout organisme financeur**, l'attribution de subventions dans les domaines suivants :
 - Subventions en matière d'actions culturelles et sportives.
 - Subventions relatives aux interventions liées à la voirie d'intérêt communautaire.
 - Subventions relatives aux interventions liées aux bâtiments communautaires.
 - Subventions relatives aux programmes Natura 2000.
 - Subventions relatives aux actions dans le domaine Enfance /Jeunesse
 - **Subventions relatives aux actions dans le domaine Environnement/Transition Ecologique**
 - **Subventions relatives aux actions dans le domaine Aménagement/Développement du Territoire**

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

18 - VOTE DES NOUVEAUX STATUTS ASSOCIATION MINERVOIS CORBIERES MEDITERRANEE (AMCM) (BRICE RUFAS)

Brice RUFAS expose que la modification des statuts de l'AMCM fait suite à la réforme territoriale de l'Intercommunalité au 1^{er} janvier 2017.

L'AMCM est toujours composée de 5 adhérents mais la recombinaison des Intercommunalités adhérentes vient modifier :

- leur nombre de communes,
- donc leur nombre d'habitants,
- et par voie de conséquence les taux de contributions à compter de 2017, pour les ECPCI, qui sont calculés moitié sur la population et moitié sur le nombre de siège au Conseil d'Administration.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 29/15 du 11/03/2015 portant adhésion de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois et adoption des statuts de l'Association Minervois Corbières Méditerranée (AMCM) ;

Considérant la demande de l'Association Minervois Corbières Méditerranée de procéder à une révision de ses statuts afin de tenir compte des modifications de périmètre des EPCI membres, de la disparition des Communautés de Communes des Corbières et de Piémont d'Alaric, ainsi que la population prise en compte pour le calcul du nombre de représentants au Conseil d'Administration de l'AMCM ainsi que le montant de leurs cotisations respectives ;

Considérant la proposition de l'Association Minervois Corbières Méditerranée, du 23/05/2017, relative à la répartition des représentants des EPCI au sein de son conseil d'administration :

- GN : 8 représentants titulaires et 7 représentants suppléants.
- **CCRLCM : 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.**
- CCC : 3 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- CDC La Domitienne : 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants

Considérant la proposition de l'Association Minervois Corbières Méditerranée, du 23/05/2017, relative à la clef de répartition financière entre les 5 membres, pour contribuer annuellement au fonctionnement de l'AMCM, déduction faite des divers financements :

- 50 % selon la population des communes de l'EPCI comprises dans le périmètre couvert par l'AMCM et 50 % selon leur représentation au sein du Conseil d'Administration, soit :

Grand Narbonne : 40,95 %
CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois : 23,00 %

Carcassonne Agglo : 9,70 %
CC Corbières Salanque Méditerranée : 7,32 %
CC La Domitienne : 19,03 %

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

APPROUVE les statuts de l'Association Minervois Corbières Méditerranée tels que présentés.

ADOpte la répartition des représentants des EPCI au conseil d'administration de l'Association et la clef de répartition des contributions telles qu'indiquées ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19 – ELECTION REPRESENTANT DE LA CCRLCM A L'ASSOCIATION MINERVOIS CORBIERES MEDITERRANEE (AMCM) (PRESIDENT)

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;
VU la délibération N° 29/15 du 11/03/2015 portant mise en œuvre du programme LEADER 2014-2020 : Nouveau périmètre, statuts de l'association et désignation des délégués de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;
VU la délibération N° 18/17 du 16/03/2017 portant désignation des délégués de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant le décès de Monsieur Michel ARNAL, délégué suppléant de la CCRLCM au sein du Conseil d'Administration de l'Association Minervois Corbières Méditerranée ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation de représentants de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois au sein du Conseil d'Administration de l'Association Minervois Corbières Méditerranée ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

ELIT les représentants de la CCRLCM appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association Minervois Corbières Méditerranée :

- **1 Délégué suppléant : Raymond BRU**

PREND ACTE que les représentants de la CCRLCM au sein du Conseil d'Administration de l'Association Minervois Corbières Méditerranée sont les suivants :

6 titulaires

**Emile DELPY
Jacques VILLEFRANQUE
Brice RUFAS
Gérard BARTHEZ
René MAZET
Gilles CASTY**

6 suppléants

**Marie-Claude MARTINEZ
Michel MAÏQUE
René ORTEGA
Corinne GIACOMETTI
Serge LEPINE
Raymond BRU**

20 - BUDGET PRINCIPAL M14 2017 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 (ANDRE HERNANDEZ)

Considérant qu'il y a lieu de procéder sur le Budget Principal 2017 aux réajustements de crédits notamment sur les comptes 45 correspondant aux travaux réalisés en opérations sous mandat ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : **0 voix CONTRE 3 ABSECTIONS** (Tiffanie RINAUDO – Grégory CALVERA avec procuration Maximilien FAIVRE)
73 voix POUR

APPROUVE la décision modificative N° 2 sur le **Budget Principal 2017 M14** de la CCRLCM telle que présentée ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT BUDGET PRINCIPAL 2017 - DM 2							
chapitre	fonction	nature	opération	service	antenne	dépenses	recettes
042	822	722		ADMS	CCRL		78 245,51
67	020	673		AG	CCRL	1 500,00	
011	822	60633		VOI	CCRL	67 645,51	
65	020	6521		ENS	MOU	9 100,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT						78 245,51	78 245,51

SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL 2017 - DM 2							
chapitre	fonction	nature	opération	service	antenne	dépenses	recettes
45	822	458117003		VOI	CAM	13 848,00	
45	822	458117004		VOI	CAM	900,00	
040	821	458119959		ADMS	CASC	- 2 580,00	
45	822	458119959		VOI	CASC	2 580,00	
040	821	458127006		ADMS	FAB	49 110,35	
45	822	458127006		VOI	FAB	- 49 110,35	
040	821	458127012		ADMS	FAB	4 529,81	
040	821	458127013		ADMS	FAB	11 573,13	
040	821	458127014		ADMS	FAB	11 994,60	
45	822	458137028		VOI	LEZ	4 796,48	
040	821	458137029		ADMS	LEZ	2 897,62	
45	822	458137030		VOI	LEZ	32 197,20	
040	821	458148001		ADMS	QUI	720,00	
45	822	458217003		ADMS	CAM		13 848,00
45	822	458217004		ADMS	CAM		900,00
45	822	458227012		ADMS	FAB		4 529,81
45	822	458227013		ADMS	FAB		11 573,13
45	822	458227014		ADMS	FAB		11 994,60
45	822	458237028		ADMS	LEZ		4 796,48
45	822	458237029		ADMS	LEZ		2 897,62
45	822	458237030		ADMS	LEZ		32 197,20
45	822	458248001		ADMS	QUI		720,00
21	824	21578	924	GEST	CCRL	5 000,00	
203	020	2031	914	AG	CCRL	5 000,00	
21	020	21318	937	AG	CCRL	15 000,00	
23	822	2315	963	VOI	CCRL	550 000,00	
13	822	1323		963	CCRL		165 000,00
16	020	1641		AG	CCRL	13 000,00	
23	413	2313	954	CRPI	CCRL	- 100 000,00	
16	020	1641		AG	CCRL		323 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT						571 456,84	571 456,84

TOTAL GENERAL	649 702,35	649 702,35
----------------------	-------------------	-------------------

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

21 - BUDGET ANNEXE 2017 « BASSIN D'ECOLE MOUTHOMET » : DECISION MODIFICATIVE N° 1 (ANDRE HERNANDEZ)

Considérant qu'il y a lieu de procéder sur le Budget Annexe 2017 « Bassin d'école Mouthomet » aux réajustements de crédits concernant notamment la régularisation du FCTVA ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 3 ABSEPTIONS (Tiffanie RINAUDO – Grégory CALVERA avec procuration Maximilien FAIVRE)
73 voix POUR

APPROUVE la décision modificative N° 1 sur le **Budget Annexe 2017 « Bassin d'école Moutoumet »** de la CCRLCM telle que présentée ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT BUDGET BASSIN D'ECOLE MOUTHOMET 2017 - DM 1							
chapitre	fonction	nature	opération	service	antenne	dépenses	recettes
023	213	023		ENS	MOU	9 100,00	
74	213	74758		ENS	MOU		9 100,00
TOTAL FONCTIONNEMENT						9 100,00	9 100,00

SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET BASSIN D'ECOLE MOUTHOMET 2017 - DM 1							
chapitre	fonction	nature	opération	service	antenne	dépenses	recettes
102	213	10222		ENS	MOU	9 100,00	
021	213	021		ENS	MOU		9 100,00
TOTAL INVESTISSEMENT						9 100,00	9 100,00

TOTAL GENERAL						18 200,00	18 200,00
---------------	--	--	--	--	--	-----------	-----------

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

22 - BUDGET ANNEXE 2017 « SPANC » : DECISION MODIFICATIVE N° 1 (ANDRE HERNANDEZ)

Considérant qu'il y a lieu de procéder sur le Budget Annexe 2017 « SPANC » aux réajustements de crédits ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 3 ABSEPTIONS (Tiffanie RINAUDO – Grégory CALVERA avec procuration Maximilien FAIVRE)
73 voix POUR

APPROUVE la décision modificative N° 1 sur le **Budget Annexe 2017 « SPANC »** de la CCRLCM telle que présentée ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT BUDGET SPANC 2017 - DM 1				
chapitre	fonction	nature	dépenses	recettes
012		6218	-1 000,00	
011		6231	1 000,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT			0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET SPANC 2017 - DM 1				
chapitre	fonction	nature	dépenses	recettes
TOTAL INVESTISSEMENT			0,00	0,00

0,00		0,00
------	--	------

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

23 - BUDGET ANNEXE 2017 « REOM MOUTHOMET PALAIRAC » : DECISION MODIFICATIVE N° 1 (ANDRE HERNANDEZ)

Considérant qu'il y a lieu de procéder sur le Budget Annexe 2017 « REOM Mouthoumet Palairac » aux réajustements de crédits correspondant notamment aux annulations de titres sur exercices antérieurs ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 3 ABSECTIONS (Tiffanie RINAUDO – Grégory CALVERA avec procuration Maximilien FAIVRE)
73 voix POUR

APPROUVE la décision modificative N° 1 sur le **Budget Annexe 2017 « REOM Mouthoumet Palairac »** de la CCRLCM telle que présentée ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT BUDGET REOM MOUTHOUMET PALAIRAC 2017 - DM 1							
chapitre	fonction	nature	opération	service	antenne	dépenses	recettes
67	812	673				800,00	
65	812	6541				-2 000,00	
65	812	6542				2 000,00	
70	812	706					800,00
TOTAL FONCTIONNEMENT						800,00	800,00

SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET REOM MOUTHOUMET PALAIRAC 2017 - DM 1							
chapitre	fonction	nature	opération	service	antenne	dépenses	recettes
TOTAL INVESTISSEMENT						0,00	0,00

TOTAL GENERAL						800,00	800,00
---------------	--	--	--	--	--	--------	--------

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

24 – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : EXONERATION DES LOCAUX APPARTENANT A UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU A UN EPCI OCCUPES PAR UNE MAISON DE SANTE (ANDRE HERNANDEZ)

Le rapporteur expose les dispositions de l'article 1382 C bis du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire de la CCRLCM d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L 6323-3 du Code de la Santé Publique.

L'exonération s'applique à la seule part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la collectivité territoriale ou à l'EPCI ayant pris la délibération en ce sens.

Elle est applicable à compter des impositions établies au titre de l'année N, sous réserve que les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre aient pris une délibération en ce sens avant le 1^{er} octobre N-1.

VU l'article 1382 C du Code Général des Impôts ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé **jusqu'en 2020**.

FIXE le taux de l'exonération à **100 %**.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

André HERNANDEZ ajoute qu'un contact a été pris avec la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse qui devrait soumettre cette exonération au prochain conseil municipal, pour une application de ladite exonération en 2019.

Parallèlement, le Conseil Départemental de l'Aude a été approché pour ce même sujet, aucune délibération n'ayant été prise en ce sens.

25 - ADOPTION DE LA CONVENTION ENTRE LA CCRLCM ET LE SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE (SMCC) POUR MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS (JEAN-LUC JALABERT)

Cette convention financière, entre la CCRLCM et le Syndicat Mixte pour la gestion de la Cuisine Centrale (SMCC) a pour objet de déterminer les modalités de versement d'une contribution financière, par le SMCC à la CCRLCM, pour appui d'expertise, d'un montant de **24 000 €** dans le cadre :

- **de la rémunération à la CCRLCM de son ingénierie administrative, juridique et comptable pour le suivi du dossier concernant la réhabilitation de la cuisine centrale.**

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : **0 voix CONTRE** **0 ABSTENTION** **76 voix POUR**

APPROUVE la convention financière telle que présentée.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

26 - ADHESION AU « GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES » COORDONNE PAR LE SYADEN » (JEAN-PIERRE PIGASSOU)

VU la loi NOME (Nouvelle Organisation des Marchés de l'Electricité) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1° ;
VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5 ;
VU la délibération du SYADEN en date du 13/02/2015 ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2011 par application de la loi NOME (Nouvelle Organisation des Marchés de l'Electricité), le marché de l'électricité s'est ouvert à la concurrence ;

Considérant la suppression des tarifs réglementés de ventes (TRV), programmée pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques ayant des locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVa (tarifs «jaune» et tarifs «vert»), **le 31 décembre 2015 ;**

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité ;

Considérant que le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable ;

Considérant que le SYADEN a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés pour ses besoins propres ;

Considérant qu'eu égard à son expertise dans le domaine de l'énergie, le SYADEN assurera le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses membres ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SYADEN.

AUTORISE le SYADEN à optimiser l'ensemble des abonnements électriques concernés par le groupement d'achat d'électricité. L'optimisation tarifaire sera mise en application après la passation du marché subséquent. Cette optimisation tarifaire à une portée exclusivement financière et n'entraînera aucun travaux (recablages, changements de compteurs etc...) pour le Membre et donc aucun coût supplémentaire. A noter que la « couleur » du tarif (jaune et vert) ne sera pas changée quand bien même il y aurait intérêt pour le Membre. Ces optimisations nécessitant un changement de « couleur », et ayant pour conséquence des travaux spécifiques et donc des coûts, pourront être étudiées au cas par cas et sur demande expresse du Membre après la passation des marchés subséquents.

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SYADEN tel que présenté et s'engage à compléter le bulletin d'adhésion.

PREND ACTE que la participation financière fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif n'est pas appliquée par le SYADEN, l'adhésion à la fourniture d'électricité « fortes puissances >36kVa » 2018-2019 étant gratuite.

MANDATE le SYADEN en tant que coordonnateur du groupement, notamment ses agents administratifs et techniques, à solliciter en cas de besoin l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison auprès du gestionnaire de réseau de distribution et des fournisseurs d'énergies.

AUTORISE le SYADEN à accéder au besoin aux données de la structure et de suivre les consommations de ses différents sites notamment par l'activation de la courbe de charge et sa récupération en pas 10 minutes auprès d'ENEDIS.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

27 - CONTRIBUTION 2017 DE LA CCRLCM A L'ASSOCIATION MINERVOIS CORBIERES ET MEDITERRANEE (AMCM) (ANDRE HERNANDEZ)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;
VU la délibération N° 29/15 du 11/03/2015 portant mise en œuvre du programme LEADER 2014-2020 : Nouveau périmètre, statuts de l'Association et désignation des délégués de la CCRLCM ;
VU la délibération du conseil communautaire N° 142/17 du 28/09/2017 portant adoption des nouveaux statuts de l'AMCM ;

Considérant les modalités de financement des collectivités membres fixées par les nouveaux statuts de l'AMCM et notamment celles concernant la CCRLCM ;

Considérant la demande de l'Association Minervois Corbières Méditerranée (AMCM), du 22/11/2016 et portant sur le montant du **financement 2017** de la CCRLCM aux frais de fonctionnement de l'Association ;

Considérant le budget 2017 proposé par l'AMCM ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

APPROUVE la participation de la CCRLCM au financement de l'AMCM, fixée à **9 200.00 €** (23,00% de 40 000,00 €) pour l'exercice **2017**.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal 2017.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

André HERNANDEZ rappelle que, conformément aux statuts de l'AMCM, ces contributions sont calculées :

- pour 50 % selon la population des communes de l'EPCI
- pour 50 % selon la représentation des EPCI au sein du Conseil d'Administration.

Valérie DUMONTET précise que les points de l'ordre du jour suivants, N° 28 à N° 36, intéressent le renouvellement des conventions, ascendantes ou descendantes, entre la CCRLCM et les communes intéressées par le réseau MILCOM :

- 3 conventions ascendantes, des communes de Boutenac, Fabrezan, St André vers la CCRLCM pour l'entretien des locaux ;
- 6 conventions descendantes, de la CCRLCM vers lesdites communes pour l'organisation des TAPS, le soutien cours informatiques, le soutien à la communication, la mise à disposition à Boutenac d'une partie des locaux.

28 - RESEAU MILCOM : CONVENTION « ASCENDANTE » DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT D'ENTRETIEN DE LA COMMUNE DE BOUTENAC POUR LE NETTOYAGE DE LA MEDIATHEQUE (VALERIE DUMONTET)

VU la délibération du Conseil Communautaire, N° 165/16 du 07/12/2016, portant approbation de la convention ascendante entre la Commune de BOUTENAC et la CCRLCM pour la mise à disposition d'un agent d'entretien pour le nettoyage de la médiathèque ;

Considérant que cette convention permet de fixer les modalités de mise à disposition, par la Commune de BOUTENAC à la CCRLCM, d'un personnel nécessaire au nettoyage de la médiathèque intercommunale située sur ladite commune ;

Considérant que cette convention a été conclue pour une durée de 1 an, à compter du 01/10/2016 au 30/09/2017 avec possibilité de renouvellement par reconduction expresse, et selon un coût unitaire horaire s'établissant à 15.65 € ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

APPROUVE le renouvellement de cette convention, pour une durée courant du 01/10/2017 au 30/09/2018, telle que présentée.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal de la CCRLCM.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

29 - RESEAU MILCOM : CONVENTION « DESCENDANTE » DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE SERVICE DE LA MILCOM A LA COMMUNE DE BOUTENAC POUR L'ORGANISATION DES TAP (VALERIE DUMONTET)

VU la délibération du Conseil Communautaire, N° 166/16 du 07/12/2016, portant approbation de la convention descendante entre la CCRLCM et la commune de BOUTENAC pour la mise à disposition d'une partie de service de la MILCOM pour l'organisation des Temps d'Activité Périscolaire (TAP) ;

Considérant que cette convention permet de fixer les modalités de mise à disposition, par la CCRLCM à la Commune de BOUTENAC, d'un personnel du réseau MILCOM pour l'animation des TAP, tous les

vendredis hors jours de vacances scolaires et jours fériés, de 14 H à 17 H soit 3 H par semaine, pour des actions d'animation autour de la lecture publique ;

Considérant que cette convention a été conclue pour une durée de 1 an, à compter du 01/10/2016 au 30/09/2017 avec possibilité de renouvellement par reconduction expresse, et selon un **coût unitaire horaire s'établissant à 20.19 €** ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oüi l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

APPROUVE le renouvellement de cette convention, pour une durée courant **du 01/10/2017 au 30/09/2018**, telle que présentée.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

30 - RESEAU MILCOM : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA CCRLCM A LA COMMUNE DE BOUTENAC (VALERIE DUMONTET)

VU la délibération du Conseil Communautaire, N° 167/16 du 07/12/2016, portant approbation de la **convention de mise à disposition de locaux par la CCRLCM à la commune de BOUTENAC** ;

Considérant que cette convention permet de fixer les modalités de **mise à disposition gratuite**, par la CCRLCM à la Commune de BOUTENAC, de **la salle d'exposition et conférence au premier étage** de la médiathèque intercommunale sise à BOUTENAC, permettant ainsi une continuité du service rendu aux administrés ;

Considérant que cette convention a été conclue pour une durée de 1 an à compter du 01/10/2016 ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oüi l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

APPROUVE le renouvellement de cette convention telle que présentée.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

31 - RESEAU MILCOM : CONVENTION « ASCENDANTE » DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT D'ENTRETIEN DE LA COMMUNE DE FABREZAN POUR LE NETTOYAGE DE LA MEDIATHEQUE (VALERIE DUMONTET)

VU la délibération du Conseil Communautaire, N° 168/16 du 07/12/2016, portant approbation de la **convention ascendante entre la Commune de FABREZAN et la CCRLCM pour la mise à disposition d'un agent d'entretien pour le nettoyage de la médiathèque** ;

Considérant que cette convention permet de fixer les modalités de mise à disposition, par la Commune de FABREZAN à la CCRLCM, d'un personnel nécessaire au nettoyage de la médiathèque intercommunale située sur ladite commune ;

Considérant que cette convention a été conclue pour une durée de 1 an, à compter du 01/10/2016 au 30/09/2017 avec possibilité de renouvellement par reconduction expresse, et selon un **coût unitaire horaire s'établissant à 18.18 €** ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oüi l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

APPROUVE le renouvellement de cette convention, pour une durée courant **du 01/10/2017 au 30/09/2018**, telle que présentée.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal de la CCRLCM.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

32 - RESEAU MILCOM : CONVENTION « ASCENDANTE » DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT D'ENTRETIEN DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE POUR LE NETTOYAGE DE LA MEDIATHEQUE (VALERIE DUMONTET)

VU la délibération du Conseil Communautaire, N° 169/16 du 07/12/2016, portant approbation de la convention ascendante entre la Commune de SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE et la CCRLCM pour la mise à disposition d'un agent d'entretien pour le nettoyage de la médiathèque ;

Considérant que cette convention permet de fixer les modalités de mise à disposition, par la Commune de SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE à la CCRLCM, d'un personnel nécessaire au nettoyage de la médiathèque intercommunale située sur ladite commune ;

Considérant que cette convention a été conclue pour une durée de 1 an, à compter du 01/10/2016 au 30/09/2017 avec possibilité de renouvellement par reconduction expresse, et selon un **coût unitaire horaire s'établissant à 16.37 €** ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oûi l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

APPROUVE le renouvellement de cette convention, pour une durée courant **du 01/10/2017 au 30/09/2018**, telle que présentée.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal de la CCRLCM.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

33 - RESEAU MILCOM : CONVENTION « DESCENDANTE » DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE SERVICE DE LA MILCOM A LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE POUR L'ORGANISATION DES TAP (VALERIE DUMONTET)

VU la délibération du Conseil Communautaire, N° 170/16 du 07/12/2016, portant approbation de la convention descendante entre la CCRLCM et la commune de SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE pour la mise à disposition d'une partie de service de la MILCOM pour l'organisation des Temps d'Activité Périscolaire (TAP) ;

Considérant que cette convention permet de fixer les modalités de mise à disposition, par la CCRLCM à la Commune de SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, d'un personnel du réseau MILCOM pour l'animation des TAP, tous les lundis hors jours de vacances scolaires et jours fériés, de 15 H 30 à 17 H soit 1,5 H par semaine, pour des actions d'animation autour de la lecture publique ;

Considérant que cette convention a été conclue pour une durée de 1 an, à compter du 01/10/2016 au 30/09/2017 avec possibilité de renouvellement par reconduction expresse, et selon un **coût unitaire horaire s'établissant à 25.96 €** ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oûi l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

APPROUVE le renouvellement de cette convention, pour une durée courant **du 01/10/2017 au 30/09/2018**, telle que présentée.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

34 - RESEAU MILCOM : CONVENTION « DESCENDANTE » DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE SERVICE DE LA MILCOM A LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE POUR L'ORGANISATION DE COURS INFORMATIQUE A LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE (VALERIE DUMONTET)

VU la délibération du Conseil Communautaire, N° 171/16 du 07/12/2016, portant approbation de la **convention descendante entre la CCRLCM et la commune de SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE pour la mise à disposition d'une partie de service de la MILCOM pour l'organisation de cours informatique ;**

Considérant que cette convention permet de fixer les modalités de mise à disposition, par la CCRLCM à la Commune de SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, d'un personnel du réseau MILCOM pour la mise en place de cours informatique à destination des administrés de la commune à la médiathèque intercommunale, tous les mardis hors jours fériés, de 14 H à 16 H soit 2 H par semaine ;

Considérant que cette convention a été conclue pour une durée de 1 an, à compter du 01/10/2016 au 30/09/2017 avec possibilité de renouvellement par reconduction expresse, et selon un **coût unitaire horaire s'établissant à 17.49 € ;**

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

APPROUVE le renouvellement de cette convention, pour une durée **du 01/10/2017 au 30/09/2018**, telle que présentée.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

35 - RESEAU MILCOM : CONVENTION « DESCENDANTE » DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU SERVICE COMMUNICATION A LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE (VALERIE DUMONTET)

VU la délibération du Conseil Communautaire, N° 172/16 du 07/12/2016, portant approbation de la **convention descendante entre la CCRLCM et la commune de SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE pour la mise à disposition d'une partie du service communication ;**

Considérant que cette convention permet de fixer les modalités de mise à disposition, par la CCRLCM à la Commune de SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, d'une partie du service communication de l'Intercommunalité pour la mise en œuvre de la communication institutionnelle de la commune.

Considérant que cette convention a été conclue pour une **durée de 1 an, à compter du 01/10/2016 au 30/09/2017** avec possibilité de renouvellement par reconduction expresse, et selon un **coût unitaire horaire s'établissant à 16.45 € ;**

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

APPROUVE le renouvellement de cette convention, pour une durée **du 01/10/2017 au 30/09/2018**, telle que présentée.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

36 - RESEAU MILCOM : CONVENTION « DESCENDANTE » DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE SERVICE DE LA MILCOM A LA COMMUNE DE LEZIGNAN CORBIERES POUR L'ORGANISATION DES TAP (VALERIE DUMONTET)

Cette convention permet de fixer les modalités de mise à disposition, par la CCRLCM à la Commune de LEZIGNAN-CORBIERES, d'un personnel du réseau MILCOM pour l'animation des TAP, tous les

vendredis, hors jours de vacances scolaires et jours fériés, de 15 H 30 à 17 H soit 1,5 H par semaine, pour des actions d'animation autour de la lecture publique.

Elle est conclue pour une **durée de 1 an, à compter du 01/10/2017 au 30/09/2018** avec possibilité de renouvellement par reconduction expresse, et selon un **coût unitaire horaire s'établissant à 19.20 €**.

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : **0 voix CONTRE** **0 ABSTENTION** **76 voix POUR**

APPROUVE la convention telle que présentée.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

37 - INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (JEAN-PIERRE PIGASSOU)

VU la loi N° 99-586 du 12/07/1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'article 1520 du Code Général des impôts ;

VU l'article 1379-0 Bis du Code Général des impôts ;

Considérant que les dispositions combinées du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général des Impôts ne permettent pas aux communes et à leurs groupements d'instituer sur leur territoire deux modes de financement de la compétence ordures ménagères.

Considérant que l'article L 1520-III du Code Général des Impôts dispose que « *l'institution de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-76 du code précité entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* ». Cette disposition est reprise par l'article L 2333-79 du CGCT.

Considérant que le législateur a pris en compte les difficultés liées à la fusion d'EPCI en aménageant **deux régimes dérogeant** à l'impossibilité de cumul des modes de financement :

· **Pour ce qui concerne la redevance :**

L'article L 2333-76 du CGCT institue, en l'absence de délibération du nouvel EPCI, une **possibilité de cumul des modes de financement préexistant à la fusion** pendant un délai de **cinq ans**.

« *L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3, ou le syndicat mixte issu de la fusion en application de l'article L. 5711-2, doit prendre la délibération afférente à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avant le 1er mars de la quatrième année qui suit celle de la fusion.* »

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public issu de la fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder les cinq années suivant la fusion. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte issu de la fusion perçoit la redevance en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion ».

· **Pour ce qui concerne la taxe :**

Une même exception existe en cas de taxe, pour une période de **cinq ans** (article 1639 A bis – III du CGI).

« *L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.* »

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion

ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est **maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion**. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ».

Considérant qu'à compter du **1^{er} janvier 2018**, la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, au vu de ce qui précède, ne peut **plus continuer à faire coexister les deux modes de financement** de la compétence ordures ménagères ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Ouï l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 4 voix CONTRE (Tiffanie RINAUDO – Grégory CALVERA avec procuration Maximilien FAIVRE – Francis VERNEDE)
1 ABSTENTION (Jacqueline DUCHEZ) **71 voix POUR**

DÉCIDE d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, en lieu et place des communes, **à compter du 1^{er} Janvier 2018**, concernant les dix-sept communes suivantes : **ALBIERES, AURIAC, BOUISSE, DAVEJEAN, DERNACUEILLETTE, FELINES-TERMENES, LAIRIERE, LANET, LAROQUE-DE-FA, MASSAC, MONTJOL, MOUTHOMET, PALAIRAC, SALZA, TERMES, VIGNEVIEILLE, VILLEROUGE-TERMENES**

CHARGE le Président de notifier cette décision à la Direction des Services Fiscaux par l'intermédiaire des Services Préfectoraux.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

Jean-Pierre PIGASSOU indique qu'une réunion d'information s'est tenue le 14 septembre dernier à l'antenne de Mouthomet, réunissant les maires des 17 communes concernées par le passage de la REOM à la TEOM au 1^{er} janvier 2018.

Cette rencontre a permis d'aborder en premier lieu la méthodologie et le plan d'intervention.

Ainsi, un Comité de Pilotage (COPIL) a été constitué réunissant :

- les maires des 17 communes
- le Président de la CCRLCM
- le Vice-président en charge des finances
- le Vice-président en charge de l'environnement
- des représentants de l'Administration

Depuis le 1^{er} janvier 2013, date de la fusion extension de la CCRLCM, deux modes de financement du service public local d'élimination des déchets coexistent : la TEOM et la REOM sur le territoire des Hautes Corbières. Conformément à la réglementation, l'application de ce dispositif ne pouvant perdurer que durant 5 années, au 1^{er} janvier 2018 l'harmonisation du mode de financement sur l'ensemble du territoire de la CCRLCM est rendue obligatoire.

La délibération portant **instauration de la TEOM sur le territoire des Hautes Corbières** doit être prise avant le 15 octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il en est de même pour la délibération portant **instauration d'une zone unique** de collecte sur ce même territoire.

Pour résumer, la TEOM s'applique à tous les biens assujettis à la Taxe Foncière Bâtie.

La CCRLCM ne pratiquera pas d'exonération pour la TEOM et c'est en ce sens que le conseil communautaire est sollicité sur le point suivant.

La première analyse projette 1 312 contribuables à la TEOM (1 331 REOM en 2017).

Le scénario 1, établi sur **un taux unique de zone de 18.33 %** à l'équilibre du coût du service, donne un **produit de TEOM de 208 820 €**.

Les résultats présentés le 14 septembre sont des résultats de tendance qui devront faire l'objet d'un retraitement commune par commune, dans les prochaines semaines et jusqu'à fin novembre 2017, en menant **une étude approfondie de la base des contribuables**.

Un plan de communication sera également élaboré à l'attention des contribuables.

Enfin courant décembre 2017, une deuxième réunion du COPIL sera organisée.

Madame le Maire de VIGNEVIEILLE estime que ce sujet aurait dû être abordé plus tôt avec les communes concernées.

Michel MAÏQUE précise que plusieurs groupes de travail se sont tenus avant même l'élection récente de Madame le Maire et que la réglementation en vigueur fait obligation d'harmoniser le mode de financement du service. Il ajoute pour information que Mr le Maire d'Auriac a fait connaître par courrier son opposition à l'instauration de la TEOM sur les Hautes Corbières.

André HERNANDEZ indique que le produit attendu avec la TEOM est inférieur à celui de la REOM ; par ailleurs, le choix de l'harmonisation par un passage à la TEOM pour l'ensemble des communes ne peut être remis en cause au regard du Code des Impôts.

38 - INSTITUTION D'UNE 26^{ème} ZONE DE TEOM (JEAN-PIERRE PIGASSOU)

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois (CCRLCM) ;

VU la réglementation en vigueur et notamment l'article 1639ABis du Code Général des impôts ;

Considérant que la Communauté de Communes est titulaire de l'ensemble de la compétence d'élimination des déchets des ménages, prévue par l'article L 2224-13 du CGCT et assure au moins la collecte ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n° 103/13 du 15/04/2013 décidant notamment d'instituer la TEOM, en lieu et place des communes, pour 24 zones ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n° 173/16 du 07/12/2016 décidant notamment d'instituer la TEOM, en lieu et place des communes, pour une 25^{ème} zone ;

Considérant la délibération en date du 28/09/17 décidant d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant la nécessité d'instituer une 26^{ème} zone, concernant les dix-sept communes auparavant soumises à la Redevance des Ordures Ménagères, en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu sur ce périmètre ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

DÉCIDE d'instituer, en lieu et place des communes, à compter du 1^{er} Janvier 2018 une 26^{ème} zone de TEOM concernant les dix-sept communes suivantes : **ALBIERES, AURIAC, BOUISSE, DAVEJEAN, DERNACUEILLETTE, FELINES-TERMENES, LAIRIERE, LANET, LAROQUE-DE-FA, MASSAC, MONTJOI, MOUTHOMET, PALAIRAC, SALZA, TERMES, VIGNEVIEILLE, VILLEROUGE-TERMENES**

CHARGE le Président de notifier cette décision à la Direction des Services Fiscaux par l'intermédiaire des Services Préfectoraux.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

39 - SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE TEOM POUR LES LOCAUX NON DESSERVIS PAR LE SERVICE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (ANDRE HERNANDEZ)

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts et notamment le 4 du III de l'article 1521 ;

L'assemblée délibérante peut maintenir l'imposition à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans les parties du territoire où il est considéré par la jurisprudence que ne fonctionne pas le service. Il s'agit en fait des secteurs éloignés de plusieurs centaines de mètres des points de collecte. Dans la mesure où le service est néanmoins assuré, notamment au niveau du traitement des déchets, qui représente la majeure partie du coût du service, il apparaît juste que le contribuable participe à son financement.

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

SUPPRIME l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties du territoire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères, **à compter de l'exercice 2018**, et ce pour les 26 zones de TEOM représentant l'ensemble du territoire de la CCRLCM.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

40 - EXONERATIONS DE TEOM 2018 (ANDRE HERNANDEZ)

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1521 ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire N° 103/13 du 15/04/2013 décidant notamment d'instituer la TEOM, en lieu et place des communes, suivant 24 zones définies ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire N° 173/16 du 07/12/2016 décidant notamment d'instituer la TEOM, en lieu et place des communes, suivant une 25ème zone définie ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 28/09/2017 décidant notamment d'instituer la TEOM, en lieu et place des communes, suivant une 26ème zone définie ;

Considérant la possibilité d'exonérer de la taxe les locaux à usage industriel ou commercial ;
Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 3 ABSTENTIONS (Tiffanie RINAUDO – Grégory CALVERA avec procuration Maximilien FAIVRE) 73 voix POUR

APPROUVE les exonérations fiscales pour l'exercice 2018 selon la liste des entreprises concernées, telle que présentée ci-après :

N°	ENTREPRISES	ADRESSES	COMMUNES	CADASTRE
1	ARTERRIS	Avenue Frédéric Mistral	LEZIGNAN	AI 273
2	ETS BELMAS	1 rue Gustave Eiffel	LEZIGNAN	BD 9
3	BTP CFA AUDE	Avenue des Genêts	LEZIGNAN	AZ 5-109-110
4	CALVET	41 Allée du Roussillon	LEZIGNAN	C1067a-C1068a- C1076-C1077a- C1078-C1079- C1080-C1081
5	CHÂTEAU ETANG DES COLOMBES	Lieu-dit Château Etang Colombes	CRUSCADES	B 11
6	SAS CHÂTEAU LA VOULTE GASPARETS	13 rue des Corbières-Gasparets	BOUTENAC	B 1157
7	CUISINES 11	RD 6113	LEZIGNAN	AW 75
8	ELIDIS SARL	RD 6113	LEZIGNAN	AW 93
9	ESPUNA SAS	44, Boulevard Ferdinand Buisson	LEZIGNAN	AY 16
10	DPD France SAS	Rue Joseph Fourier	LEZIGNAN	E1944-E1945- E2023-E2024

11	GOE SERVICE	Rue Gustave Eiffel	LEZIGNAN	E 1850
12	LANGUEDOC FERMETURES	6 Rue Jean Mermoz	LEZIGNAN	E 2032 et 2035
13	LEZI-CONSTRUCTION	Rue Necker	LEZIGNAN	E 1943
14	LEZIDIS EURL	Avenue des Corbières	LEZIGNAN	BC 13-14-28 WZ 9-13-15
15	LOCABOAT	Avenue du Port	ARGENS	B 359
16	LOXAM	3 Rue Gustave Eiffel	LEZIGNAN	BD 11
17	PELENC	Allée du Roussillon	LEZIGNAN	AW 99
18	SCOP PLR	Avenue Frédéric Mistral	LEZIGNAN	A1 41
19	POLE SUB	4 Rue des Romains	LEZIGNAN	BD 21-66
20	ROJACK SA (BRICOMARCHE)	Rue Alfred Nobel	LEZIGNAN	BC 23-BC 31
21	SARL MIQUEL	9 Avenue Clémenceau	LEZIGNAN	AH 144
22	SCI LE DOME (PAOLI)	ZA la Prade	FABREZAN	A 1083
23	SCOP CCA	23 Avenue de la Méditerranée	ARGENS	B 413
24	SOA	6 avenue les rives de l'Aude	ARGENS	C 502
25	SFPM	6 rue Jean Lebrau	FONTCOUVERTE	B 895
26	UNION MATERIAUX	3 rue Pierre Fermat	LEZIGNAN	E 1919-1920-1922- 1924-1926-1928

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

41 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA DECHETTERIE DE LEZIGNAN-CORBIERES A LA CCRLCM POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES » (JEAN-CLAUDE MONTLAUR)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

VU les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°2017/118, du 6 juillet 2017, de la commune de Lézignan-Corbières validant le transfert de sa déchetterie à la CCRLCM, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que pour le transfert des bâtiments et du matériel objet de la présente délibération, l'article L 5211-5 III du CGCT précise que « Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ».

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oûi l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

76 voix POUR

AUTORISE la procédure de transfert des biens liés à l'exercice de la compétence « **Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », de la commune de Lézignan Corbières, à compter du 1^{er} octobre 2017, au profit de la CCRLCM ;

VALIDE la convention de mise à disposition de biens et équipements telle que présentée.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

42 - PRISE EN CHARGE PAR LA CCRLCM DES FRAIS DE TRANSPORTS DANS LE CADRE DES CONCERTS PEDAGOGIQUES AVEC JAZZ CONILHAC EN TERRE D'AUDE EN 2017 (GERARD BARTHEZ)

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant la politique souhaitée par le Communauté de Communes en faveur des actions culturelles et sportives ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oüi l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

APPROUVE que la Communauté de Communes prenne en charge les frais de transport, dans le cadre de la 31^{ème} édition du Festival Jazz Conilhac en Terre d'Aude 2017, pour le rassemblement des enfants scolarisés.

DONNE pouvoir au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal de la Communauté de Communes.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

43 - CONVENTIONS ENTRE LA CCRLCM ET LA COMMUNE DE LEZIGNAN CORBIERES POUR L'ORGANISATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES 2017/2018 (GERARD BARTHEZ)

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I ;

VU la Loi du 16 Décembre 2010 ;

VU l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les textes régissant la mise en œuvre et l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) ;

Considérant la demande formulée par la Commune de LEZIGNAN CORBIERES intéressant :

- la participation d'un enseignant du conservatoire de musique communautaire dans l'organisation des TAPS le vendredi après-midi et selon l'établissement d'un calendrier d'intervention ;
- la participation à des séances spectacle musical à l'Espace Culturel des Corbières à Ferrals les Corbières et au Palais des Fêtes à Lézignan Corbières ;

Considérant la compatibilité entre les missions des enseignants du conservatoire de musique, de la programmation culturelle de la CCRLCM, et la sollicitation de la Commune ;

Les présentes conventions ont pour objet, dans un souci de bonne organisation des services, conformément à la loi N° 2004-809 du 13/08/2004, de fixer les modalités :

- de mise à disposition par la CCRLCM à la Commune d'un assistant d'enseignement artistique, et ce en fonction des disponibilités de services et des besoins exprimés par la Commune ;
- pour la participation à des séances de spectacles musicaux.

La Commune de LEZIGNAN CORBIERES s'engage à rembourser à la CCRLCM les charges de fonctionnement engendrées par ces actions :

Pour l'enseignement par le conservatoire de musique communautaire :

- **remboursement du salaire de l'agent intervenant, charges et primes incluses, au prorata du temps passé ;**
- **remboursement le cas échéant des frais de déplacement sur le ou les sites gérés par la Commune ;**
- **remboursement des frais de téléphonie et tous autres frais s'il y a lieu.**

Pour la participation à des séances spectacle musical :

- **versement par la Commune à la CCRLCM de 4.00 € par enfant par séance.**

Le remboursement effectué par la partie bénéficiaire l'objet d'une facture et d'un titre de recette émis par la CCRLCM.

Les présentes conventions sont conclues pour l'année scolaire 2017/2018.

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

APPROUVE les conventions proposées selon les modalités de mise en œuvre fixées et telles que présentées.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

44 - ADHESION 2017 DE LA CCRLCM AU RESEAU PYRAMID

Le réseau PYRAMID est une Association interprofessionnelle de structures publiques et associatives en Région Languedoc-Midi-Pyrénées d'aide à la création, à la diffusion et au développement du spectacle vivant qui organise, jusqu'à présent, tous les ans, un festival sur 3 jours en région, les départements changeant tous les ans, réunissant 150 programmeurs.

Considérant le manque d'information pour cette adhésion, **ce dossier est ajourné.**

45 – AVIS SUR LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE TOURNISSAN AVEC LA SOCIETE HEXAGONE (PRESIDENT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant les objectifs nationaux en termes de développement des énergies renouvelables, renouvelés dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée en 2015 ;

Considérant les ambitions annoncées lors de la COP 21 et affichées dans l'accord de Paris en termes de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois accueille déjà plusieurs parcs de production d'énergie éolienne et s'inscrit dans une vaste réflexion autour de nouveaux projets de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que l'objectif de cette démarche est de développer les énergies renouvelables sur le territoire la Communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois pour lutter contre les changements climatiques, économiser les énergies et préserver l'environnement, tout en générant des ressources pour le territoire ;

Considérant la volonté forte des élus concernés de soutenir tout projet d'aménagement du territoire, telle l'opération projetée sur la commune de **TOURNISSAN**, leur permettant de s'inscrire dans une démarche de développement durable ;

Considérant les retombées économiques positives directes et indirectes générées sur le territoire par ce type de projet permettant entre autres le financement de projets pour les collectivités s'inscrivant dans une dynamique globale d'aménagement du territoire ;

Considérant la volonté des élus de la Communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervoises de participer activement à l'aboutissement de ce projet ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

EMET un avis favorable de principe au projet photovoltaïque développé par la Société **HEXAGONE** sur le territoire de la commune de **TOURNISSAN**.

S'ENGAGE, au côté de la commune de **TOURNISSAN**, à accompagner ce projet et à suivre les études et propositions faites par l'opérateur.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

46 - CONVENTION DE MUTUALISATION TRIPARTITE CIAS / CCRLCM / COMMUNE LEZIGNAN CORBIERES POUR LA MISE EN PLACE D'UN GUICHET DE PROXIMITE POUR GERER LE SERVICE TRANSPORT ALLO TAD (BRICE RUFAS)

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 134/15 du 30/09/2015 portant sur l'adoption d'une convention de mutualisation tripartite pour la mise en place d'un guichet de proximité pour gérer le service transport Allo TAD sur la commune de **LEZIGNAN CORBIERES** ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 185/16 du 07/12/2016 portant sur l'adoption d'une convention de mutualisation tripartite pour la mise en place d'un guichet de proximité pour gérer le service transport Allo TAD sur la commune de **LEZIGNAN CORBIERES**

Considérant que ladite convention a été conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature ;

Considérant que ce nouveau service répond à une demande de la population Lézignanaise concernée et qu'il doit donc être maintenu ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

ADOpte le renouvellement de cette convention, telle que présentée, pour une **durée de 14 mois à compter du 01/11/2017 au 31/12/2018**.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

Le rapporteur ajoute que le coût de ce service est entièrement porté par la Ville de **LEZIGNAN CORBIERES**.

Un marché a été conclu pour son organisation avec les taxiteurs lézignanais jusqu'au 31 octobre 2017.

La procédure sera relancée pour reconduire la prestation jusqu'au 31/12/2018.

47 - APPROBATION DU TRANSFERT DE 3 AGENTS DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN CORBIERES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS (CCRLCM) DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE « ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES-DECHETTERIES (JEAN-LUC JALABERT)

VU le CGCT et notamment son article L5211-4-1,

VU la Loi n° 84-53 modifiée par la loi n° 2007-209 et notamment ses articles 111 et suivants ;

VU les statuts de la CCRLCM,

VU la délibération de la commune de LEZIGNAN CORBIERES n°2017/119 du 06 juillet 2017

VU la délibération n° 114/17 du 27 juin 2017 portant modification du tableau des emplois

Considérant que la CCRLCM, conformément à ses statuts, est compétente au en matière « d'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés-déchetteries » ;

Considérant que l'article L 5211-4-1 du CGCT, prévoit que le transfert de cette compétence à la CCRLCM entraîne de la part de la commune concernée le transfert du service chargé de la mise en œuvre de cette compétence ;

Considérant que les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés à la CCRLCM dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs au moment du transfert ;

Considérant que le conseil municipal de Lézignan-Corbières a délibéré, suite à l'avis favorable de son comité technique, pour supprimer les postes aux tableaux des effectifs de la commune et transférer le personnel relevant du groupe de compétences de la CCRLCM à compter du 1er octobre 2017 ;

Considérant que ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (article 111 de la loi n° 84-53 modifié par la loi n° 2007-209 et son article 111-1),

Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI ;

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés ;

Considérant que les postes des agents transférés sont vacants au tableau des effectifs de la CCRLCM à savoir :

- 1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe à 35H00 hebdomadaire,
- 2 postes d'adjoint technique principal 2ème classe à 35H00 hebdomadaire.

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

ACCEPTE le transfert des personnels suivants à la CCRLCM à compter du 1^{er} octobre 2017 comme suit :

- 1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe à 35H00 hebdomadaire,
- 2 postes d'adjoint technique principal 2ème classe à 35H00 hebdomadaire.

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

En qualité de Maire de Lézignan Corbières, Michel MAÏQUE souhaite apporter un éclaircissement précisant que ce transfert est lié à la compétence inscrite dans les statuts de l'Intercommunalité.

De plus, lorsque la Ville transfère des personnels et des biens en lien avec les compétences communautaires, la charge transférée incombe tous les ans à la commune. C'est le cas :

- pour le transfert du conservatoire avec un coût impacté de : 136 000 €
- pour le transfert des personnels pour la MILCOM à hauteur de : 180 000 €

Il en sera de même pour les 3 agents de la déchetterie transférés à la CCRLCM.

48 – CONVENTION SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION ENTRE LA CCRLCM ET GrDF (JEAN-PIERRE PIGASSOU)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.111-52, L.433-7 et suivants ;

VU le Code Civil ;

VU la demande d'institution d'une servitude de passage d'une canalisation de gaz sur la parcelle E818 sur la commune de Léznigan-Corbières, présentée le 13/09/2017, par la société GrDF, sise 6 rue Condorcet, 75009 Paris ;

Considérant que la société GrDF souhaite poser une canalisation de gaz et tous ses accessoires, sur la parcelle située à LEZIGNAN-CORBIERES, dans le département de l'Aude, cadastrée section E, numéro 818, lieudit Cabanon de Bories ;

Considérant que cette parcelle appartenant actuellement à la Communauté de Communes Région Léznignanaise Corbières Minervois, la société GrDF sollicite celle-ci pour la publication d'un acte de servitude ;

Considérant l'utilité de cette opération pour le développement du poste privé « Centrale d'Enrobage » et ses retombées sur l'économie locale ;

Considérant que l'ensemble des frais liés à cette opération seront à la charge de GrDF ;

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

APPROUVE la convention de servitude de gaz au profit de GrDF telle que présentée.

AUTORISE le Président à signer tous les documents à intervenir permettant sa mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude à recevoir par Maître Catherine LE CARBONNIER DE LA MORSANGLIERE, notaire sis 34 rue Jean LECANUET, 76000 ROUEN.

49 - INFORMATIONS OU QUESTIONS DIVERSES (PRESIDENT)

Les informations ou questions diverses sont abordées.

49-1 – Résolution sur les emplois aidés :

A la demande de André HERNANDEZ, un projet de résolution a été rédigé pour être adressé à Mr le Préfet de l'Aude.

Michel MAÏQUE donne lecture de cette motion des élus.

MOTION DES ELUS ET MAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PREFET DE L'AUDE

Monsieur le Préfet de l'Aude,

Nous, Maires et Conseillers Communautaires, réunis au sein de la Communauté de Communes Région Léznignanaise Corbières et Minervois, souhaitons attirer votre attention sur les difficultés que nous rencontrons du fait de la baisse drastique du nombre de contrats aidés à accueillir dans nos collectivités.

Notre démarche se veut totalement exempte de considération politique ou polémique mais il nous semble essentiel de vous alerter de la gravité des effets de cette mesure, qui touche plus particulièrement et plus immédiatement les petites communes en milieu rural.

En effet l'impact de la réduction du nombre de contrats aidés a déjà eu des conséquences sur l'organisation des services péri et extra scolaires dès septembre 2017 et l'année 2018, malgré les annonces récentes, s'annonce sous de bien sombres auspices dans de nombreux autres secteurs tout aussi importants pour nos concitoyens.

En l'absence de ce dispositif de contrats aidés, ce sont des services entiers, indispensables à la population et à la cohésion de nos territoires, dont la pérennité est remise en cause car leur financement ne peut plus être assuré par les seules communes rurales.

Sans révision de cette mesure et sans accompagnement de nos collectivités nous craignons de ne plus pouvoir maintenir certaines prestations et devoir renoncer à certains emplois, auparavant pourvus via des emplois aidés.

Nous voudrions également vous alerter sur les conséquences humaines des non-renouvellements pour les personnes concernées car, engagées dans des parcours d'insertion et de retour à l'emploi, elles voient leurs perspectives d'avenir obérées malgré leurs efforts et l'accompagnement des collectivités.

Nous sollicitons donc de votre part une attention accrue à ces questions et comptons sur votre diligence pour relayer notre message et nos inquiétudes au plus haut niveau de l'Etat afin de dénouer ces situations dramatiques.

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 2 ABSTENTIONS (Jean-Michel FOLCH, Myriam MIQUEL) 74 voix POUR
VALIDE la motion des élus à présenter à Monsieur le Préfet de l'Aude.

49-2 – Vernissage par le photo club de Canet d'Aude :

La CCRLCM a confié au photo-club de Canet d'Aude la réalisation de prises de vues sur le patrimoine des 54 communes membres de l'Intercommunalité.

Les élus communautaires sont invités à participer au **vernissage de cette exposition programmé le 13 octobre prochain à 18 H 30.**

Une itinérance de l'exposition est envisagée.

49-3 – Enfance / Jeunesse : Accueil ALSH :

Certaines communes ont fait le choix de revenir à la semaine des 4 jours pour leur école.

Pour information, Michel MAÏQUE confirme que l'accueil des enfants sur les ALSH ne se fera que les **mercredis après-midi, dans le cadre d'un accueil périscolaire, avec conventions de commune à commune.**

49-4 – Visite du Préfet : le 05/10/2017 :

Michel MAÏQUE indique que Monsieur le Préfet et Madame le Sous-Préfet participeront à un temps d'échange sur divers dossier concernant la ville de Lézignan-Corbières le 05 octobre prochain.

L'emploi du temps très contraint de Monsieur le Préfet ne lui a pas permis de valider la 1^{ère} proposition de rencontrer tous les maires de l'Intercommunalité lors d'un échange mais il le fera dans un 2^{ème} temps (début 2018).

49-5 – Désertification médicale :

Suite au repli du docteur CLARINVAL sur son cabinet des Hautes Corbières et de l'arrêt d'activité du docteur CAYRAT, sur la Maison de Santé à St Laurent de la Cabrerisse, la CCRLCM s'est mise en mesure de remettre rapidement en fonctionnement l'accueil de premier recours des patients.

Depuis le 20 septembre, les patients sont pris en charge, sur rendez-vous du lundi au vendredi, par **2 médecins internes** accrédités par le Conseil de l'Ordre, selon l'organisation d'un **cabinet secondaire par la signature d'un contrat d'association avec Françoise BAROUSSE qui interviendra le lundi après-midi.**

Les plages de rendez-vous sont les suivantes :

LUNDI	à voir début novembre	16 H A 20 H	BAROUSSE-DUFOUR
MARDI	à voir début novembre	17 H A 20 H	DUFOUR
MERCREDI	7 H 30 A 12 H 30	13 H A 16 H	DUFOUR
		16 H 30 VISITES	
JEUDI	7 H 30 A 12 H 30	13 H A 16 H	DUFOUR
		16 H 30 VISITES	
VENDREDI		9 H A 19 H	PERROD-DUFOUR
SAMEDI	attente accréditation nouvel interne		

Deux nouveaux internes viendraient compléter l'équipe en place, après accréditation, pour combler les lundis, mardis et samedis matin.

Michel MAÏQUE remercie Monsieur le Préfet de l'Aude, l'ARS et le Conseil de l'Ordre des médecins qui ont apporté leur aide pour que cette démarche aboutisse.

Cette organisation avec de jeunes internes a pu se concrétiser grâce à la coopération du Docteur Françoise BAROUSSE qui a permis d'ouvrir un cabinet secondaire à St Laurent de la Cabrerisse.

49-6 – Soutien de la CCRLCM à l'Association Aude Solidarité suite à l'ouragan Irma :

Les îles de St Martin et St Barthélémy subissent les conséquences désastreuses de l'ouragan Irma.

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 76 voix POUR

ACCEPTE de verser dans ce cadre un soutien à hauteur de 3 000 € à l'Association « AUDE SOLIDARITE ».

PRECISE que les crédits nécessaires sont ouverts sur le Budget Principal de la CCRLCM.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet,

49-7 – Soutien de la CCRLCM à l'immobilier d'entreprise :

Michel MAÏQUE indique que ce sujet n'a fait l'objet d'aucun conventionnement avec la Région Occitanie à ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H.

L